

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 1^{er} septembre 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
N° 124-2006 A

ARRÊTÉ
**imposant des prescriptions
complémentaires à
l'Établissement ECO RS
à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42-2001 A du 7 juillet 2005, autorisant la Société ECO RS à exploiter son établissement de Berre l'Etang pour le traitement et la valorisation de déchets industriels spéciaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°107-2005 A du 5 septembre 2005,

Vu la lettre de la société ECO RECYCLING SYSTEMS adressée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 31 mai 2006,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 juin 2006,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 13 juillet 2006,

Vu l'avis du Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2006,

Considérant les difficultés de mise en œuvre de la prescription de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 détaillées dans la lettre du 31 mai 2006, ainsi que la proposition de réalisation de mesures palliatives répondant à l'objectif fixé dans cet article,

Considérant en conséquence qu'il convient d'imposer à la Société ECO RS des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de réduire l'occurrence des risques d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société ECO RECYCLING SYSTEMS, dont le siège social est situé au 10 Compton Terrace LONDON N1 2UN – GB, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de BERRE L'ETANG sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

La société ECO RECYCLING SYSTEMS mettra en œuvre un dispositif d'inertage en continu par de la vapeur d'eau, du ciel gazeux de ses sècheurs de boues hydrocarburées. La mise en place de ces dispositifs devra être conçue de telle sorte que l'exploitation des sècheurs soit rendue impossible sans le débit de vapeur d'inertage nominal.

ARTICLE 3

Le premier sècheur sera équipé dès réception du présent arrêté.

L'ensemble des sècheurs du site sera équipé pour le 31 décembre 2006.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositifs d'inertage, il sera procédé aux mesures habituelles de détection des produits ayant une température d'auto-inflammation inférieure à la température de fonctionnement du sècheur.

ARTICLE 4

L'article 9 ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°107-2005 sont abrogés.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - ~~X~~ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Marseille le 01 SEP. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Large block of very faint, illegible text in the upper middle section.

Large block of very faint, illegible text in the middle section.

Large block of very faint, illegible text in the lower section.

